

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2020-ESP11

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	OPAC de l'Oise
Préfet(s) compétent(s)	Préfet de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 – OPAC : Noyon Numéro du projet : 2019-12-33x-01497 Numéro de la demande : 2019-01497-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un renouvellement urbain à Noyon (60). 11 nids d'hirondelle présents en 2019 devront être détruits, de nombreuses traces de nids détruits sont constatées (43) liées à des problématiques de cohabitation avec les habitants. 1 gîte de Pipistrelle sera obstrué.

Nous souscrivons aux mesures suivantes, proposées par le demandeur :

- Destruction des nids hors période de reproduction (à avancer au plus tôt dans le mois de mars 2020).
- Choix d'un modèle de nid artificiel adapté à l'espèce et validé par une structure compétente ;
- Pose des nids artificiels ou reconstitués ;
- Réalisation d'un suivi de 5 ans par une structure compétente ;
- Pose d'un gîte de substitution ;
- Sensibilisation des habitants et gestionnaires.

Cependant, nous considérons que le dossier est insuffisant sur les éléments suivants :

- Le nombre de nids proposés (21) est insuffisant au regard du nombre de nids potentiels (le nombre de traces de nids détruits atteste de l'attractivité de la façade) ;
- Les éléments de contexte ne permettent pas de se faire une idée de la proximité immédiate de matériaux de construction des nids or il apparait que l'absence de boue est un des caractères limitant de la reconstruction. Nous suggérons de mettre en place un bac à boue à proximité ce d'autant qu'une reconstruction rapide est visée.
- Il existe une incohérence entre la page 8 et la page 21 du dossier concernant la capacité de réinstallation naturelle des nids. Si la réinstallation naturelle n'est plus envisageable ou constatée au vu du nouveau profil des fenêtres, il appartiendra de trouver des solutions de substitution (tour à hirondelle, aménagement d'autres bâtiments...).
- Le gîte à chauve-souris implanté est sous dimensionné au regard de la surface du gîte détruit. Il apparait nécessaire de revoir ce point.

Nous souhaitons qu'une vigilance forte soit apportée à d'éventuelles destructions de nids ou de gîtes après février 2020, notamment au regard de nouveaux nids en cours de construction sur les façades en travaux. Si de telles destructions devaient intervenir, elles ne doivent conduire à aucune destruction d'individus ou d'œufs.

Nous suggérons une vigilance sur la recolonisation par les hirondelles d'autres bâtiments habités proches et l'accompagnement des habitants pour l'installation de planchettes anti-salissure en dessous des nids pour favoriser leur acceptation.

Nous préconisons aussi de valoriser une partie des espaces verts du secteur pour mettre en œuvre des zones végétalisées plus favorables au développement des populations d'insectes (zones enherbées hautes, fauche tardive, mellifères...).

Nous sollicitons la transmission à la DREAL des dates de destruction des nids et de pose des nichoirs. Ces suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDT et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur les mesures et de pouvoir, si nécessaire, les adapter ou prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec. Les données de suivis devront être envoyées au SINP.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction d'Hirondelle de fenêtre et de Pipistrelle commune.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 11 février 2020

L'Expert délégué



Stéphane LE GROS